Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2021-10 du 06 juillet 2021 à 18h30

Le 06 juillet deux mille vingt-un à dix-huit heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 02 juillet 2021, individuellement et à domicile, conformément aux articles L. 2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le compte rendu des délibérations du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 07 juillet 2021.

Etaient présents :

✓	Gérard	ROBERT	✓	Fatemeh	NOUR HACHEMI LE GALL	✓	Daniel	BOURDA
✓	Emmanuelle	COMBRET	✓	Paul	SANZ	✓	Fanny	GODIO
✓	Michel	CAVALLIER	✓	Sandra	DAMARS	✓	Mireille	GARCIA
✓	Hélène	LAFFONT PUJOL	X	Richard	CARLON	✓	Laurent	LE MOULLEC
X	François	SERRE	X	Carine	CASTET	✓	Cécile	JANY

Absents excusés: ***Monsieur François SERRE pouvoir à Monsieur Michel CAVALLIER, Madame Carine CASTET pourvoir à Madame Emmanuelle COMBRET, Monsieur Richard CARLON.***
Absents:
Secrétaire de séance : Madame Fanny GODIO

2021-10-01 Autorisation de dépôt de permis de construire pour le pôle d'équipements publics et l'aménagement de l'espace qui l'environne - chemin de Monlong

Le Conseil,

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager…) déposées au nom de la Commune, il convient de joindre au dossier, une délibération autorisant le Maire à déposer et signer une telle demande.
En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2122-21 du CGCT.
Le projet de création d'un pôle d'équipements publics et culturels et aménagement de l'espace public qui l'environne sur la commune est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis de construire.
Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-1-1, 1er alinéa, la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.
Il est donc demandé au Conseil d'habiliter Madame le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

Considérant que le projet consiste en la construction d'un pôle d'équipements publics et culturels et aménagement de l'espace public qui l'environne sur les parcelles AC 368, 369, 370, 81 et la partie déclassée du chemin de Monlong appartenant à la commune de Vieille-Toulouse ;
Considérant qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour la construction d'un pôle d'équipements publics et culturels.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre: 1 – abstention: 3)

Autorise Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire et tout acte s'y rapportant pour la construction d'un pôle d'équipements publics et culturels sur les parcelles cadastrées AC 368, 369, 370, 81 et la partie déclassée du chemin de Monlong appartenant à la commune de Vieille-Toulouse.

2021-10-02 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu les avis défavorables du comité technique en dates du 4 mai 2021 et 3 juin 2021,
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP:

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :
- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Agents de maitrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.
Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE se verra diminuée au 1/30ème (dans la limite de 30 jours par mois) par jour de congé de maladie ordinaire.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.
Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	**Prise d'initiative/ Compétences techniques**	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres.
	Ponctualité et sens du service	Capacité à respecter les horaires et à s'adapter à la demande de services et travaux supplémentaires.
Qualités relationnelles	**Relation avec la hiérarchie administrative et/ou élective (ou élus)**	Capacité à respecter la hiérarchie et les règles de courtoisie, à rendre compte de son activité.
	Relations avec l'usager et/ou le public	Capacité à répondre aux attentes et/ou demandes des usagers et/ou du public.

Le CIA est versé annuellement au mois de janvier.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Catégorie statutaire (exemples cadre d'emploi)	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants maximum brut annuel de la collectivité	Montants maximum brut mensuel de la collectivité	Montants maximum annuels de la collectivité	% de CIA dans le régime indemnitaire global	Vieille-Toulouse Montant total du RIFSEEP par fonctions
			3 familles de critères règlementaires permettent une modulation: encadrement/technicité et expertise sujétions particulières	IFSE	IFSE	CIA		
A	A1	Attachés territoriaux	*Secrétaire Général* *Directeur Général des Services*	12 000	1 000	5 000	29.4	17 000
B	B1	Rédacteurs territoriaux	*Secrétaire Général* *Directeur Général des Services*	9 600	800	3 200	25.0	12 800
	B2	Rédacteurs territoriaux	*Responsable de service*	8 400	700	2 100	20	10 500
	B3	Rédacteurs territoriaux	*Responsable de pôle Accueil/urbanisme/Etat Civil et Secrétariat du Maire* *Adjoint au responsable de*	7 860	600	1 960	20	9 820

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

			service					
C	C1	Adjoints administratifs	*Responsable de service (pourrait être secrétaire de Mairie)* *Référent* *Responsable du pôle chargé de la Comptabilité/communication/ RH/Com)*	11676	973	924	7.91	12 600
		Adjoints techniques	*Responsable de service (pourra être secrétaire de Mairie)* *Référent*	11676	973	924	7.91	12 600
	C2	Adjoints administratifs	*Agent polyvalent (domaine comptabilité/secrétariat/RH/ com)* *Agent polyvalent administratif* *Agent polyvalent d'accueil/Etat civil/ Urbanisme*	5 100	425	900	15	6 000
		ATSEM	*ATSEM*	5 100	425	900	15	6 000
		Adjoints techniques	*Agent polyvalent (Ecole/entretien)* *Agent polyvalent (entretien bâtiments/espaces verts)* *Agent polyvalent (restauration)* *Agent d'entretien*	5 100	425	900	15	6 000

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés par les modifications dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
Dit de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2021-02-03 Budget général : Décision modificative n°3

Le Conseil,

Vu le Budget communal,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

Considérant que ces provisions visent à la prise en charge au budget de 15 % du montant des créances irrécouvrables, correspondantes aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public, et qui se traduiront, au final, par une demande d'admission en non-valeur,
Considérant que 15% les créances de plus de 2 ans non couvertes à ce jour représentent un montant de 774 euros pour la commune et qu'il est nécessaire d'opérer des modifications à la section de fonctionnement du budget 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide les modifications budgétaires suivantes au budget général de la commune 2021 :

Imputation	Libellé	Inv/Fonct-Dép/Rec	Proposé	Voté
66111/66	Charges financières	Fonct/Dép	-774.00	-774.00
6817/68	Terrains bâtis	Fonct/Dép	774.00	774.00

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

2021-10-04 Dénomination et numérotation d'une nouvelle rue de la commune

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, qui rappelle aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.
La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Le numérotage des habitations constitue lui une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Il convient, pour faciliter le repérage par les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.
Considérant que suite à la création d'un nouveau lotissement, au droit du chemin des Canabières, il convient de nommer la voirie de desserte créée et numéroter les futurs bâtiments,
Considérant le nom « rue de la DAVALADA » proposé pour la nouvelle rue et la numérotation des bâtiments présentée au conseil municipal (en annexe),

ET EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre: 3 – abstention: 1)

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

Valide le nom attribué a la nouvelle voie communale et le principal général de numérotation des bâtiments présentée,
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-10-05 Modification de la numérotation du chemin de Borde-Basse

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, qui rappelle que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».
Il convient, pour faciliter le repérage par les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.
Considérant les nouvelles constructions en cours ou achevées sur le chemin de Borde-Basse,
Considérant la nouvelle numérotation des bâtiments présentée au conseil municipal (en annexe),

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Valide le principal général de la nouvelle numérotation des bâtiments présentée,
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

MAIRIE DE VIEILLE-TOULOUSE (H.-G.)

Gérard ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

221-1o-04 · Annexe

Commune de VIEILLE TOULOUSE
Création d'un lotissement

269 - 18

Rue de la Davalada

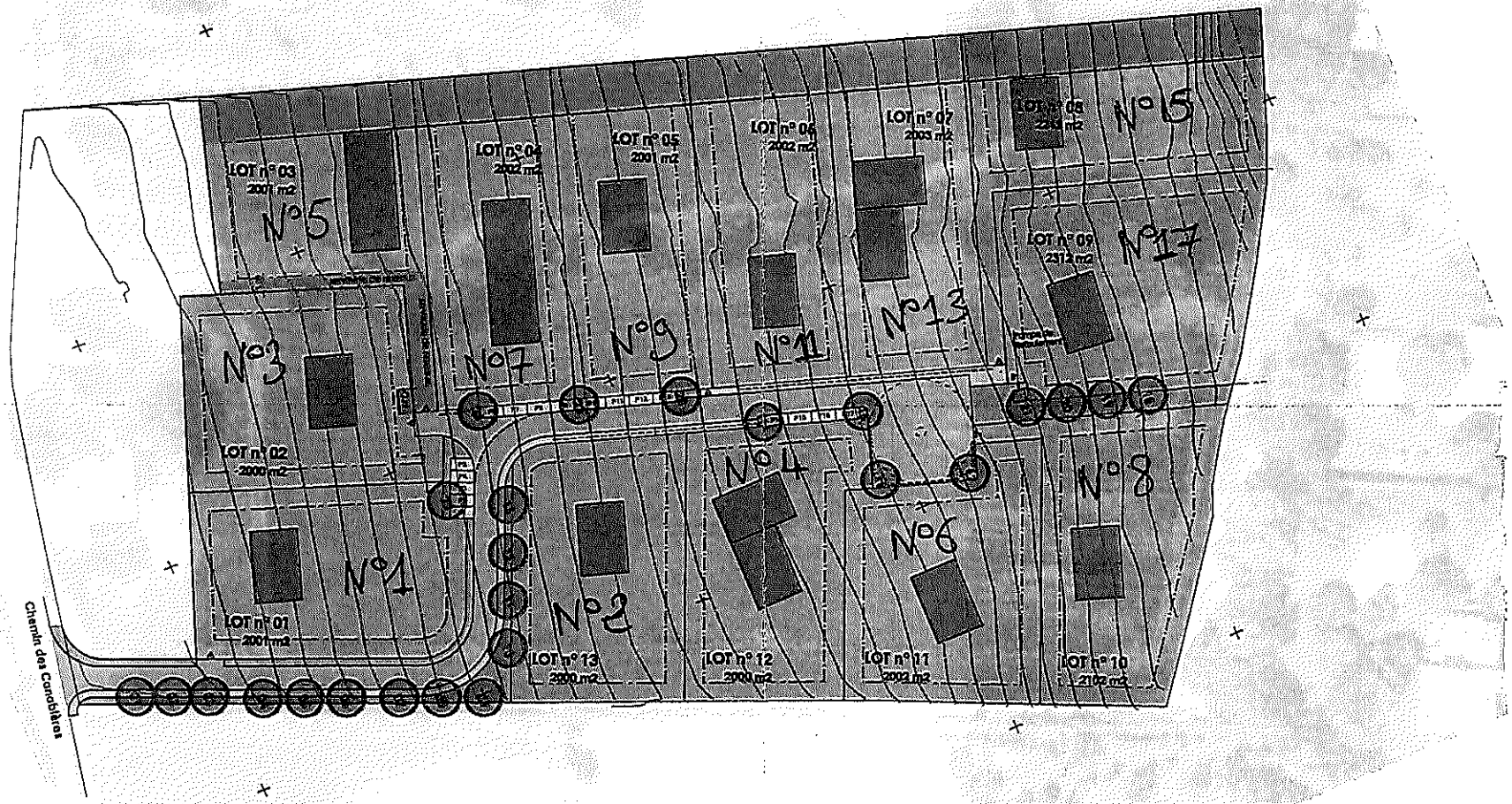

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE

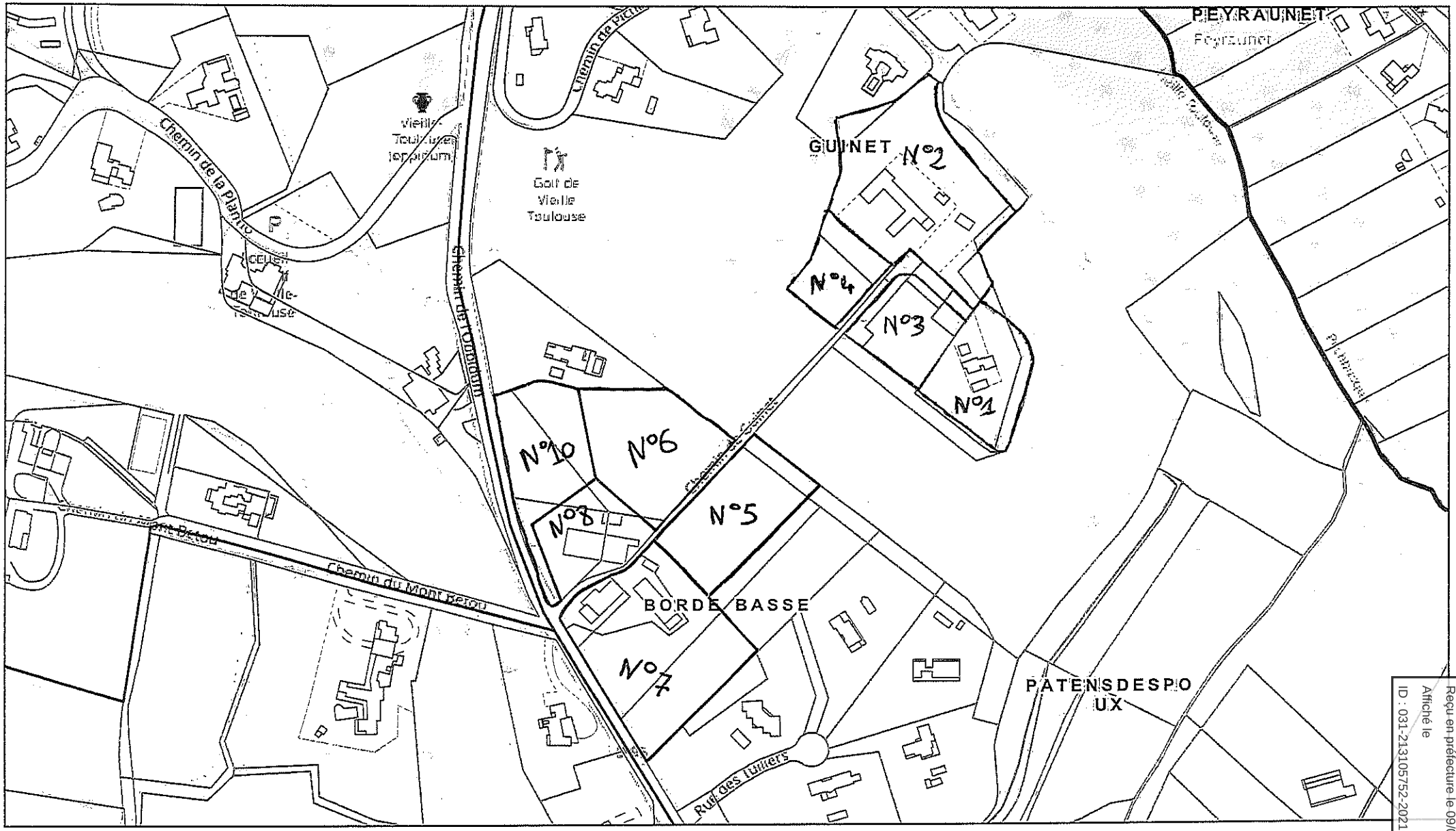

1:4 514

0 0,03 0,06 0,11

0 0.04 0,09 0,17 k

2021-10-05 - Annexe

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 031-213105752-20210706-20211000-DE